

M. B., exerce depuis le 26 septembre 2007 les fonctions de clerc principal d'huissiers au sein de l'étude d'huissiers de justice C., à Clermont Ferrand.

Il a échoué à trois reprises aux épreuves de l'examen d'huissier de justice et ne s'est pas présenté aux épreuves les années suivantes, apparemment pour des raisons d'ordre familial, et a été radié du registre du stage en mai 2013, ce qui lui interdit de se présenter à nouveau à cet examen.

C'est pour cette raison qu'il a présenté le 19 juillet 2013 une première demande dispense de l'examen professionnel pour l'accès aux fonctions d'huissier de justice auprès du Procureur général près la cour d'appel de Riom, puis une seconde demande le 5 mai 2015.

Les deux demandes étaient formulées sur la base des dispositions de l'article 2 du décret du 14 août 1975 relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice, article qui prévoit une possibilité de dispense d'examen professionnel dans certains cas.

Ces deux demandes ont été rejetées par deux décisions des 4 mars 2014 et du 19 août 2015, dont le requérant vous demande l'annulation par cette requête tout en présentant des conclusions à fin d'injonction.

Au soutien de son recours il invoque un moyen de procédure tiré de l'absence du respect du contradictoire et un moyen de légalité interne tiré de l'erreur de droit.

xxx

Nous pensons que vous n'aurez aucune difficulté à rejeter cette requête, M B. confondant, inconsciemment ou à dessein, les notions de dispense de stage et de dispense d'examen professionnel.

Nous précisons enfin que, bien que la première décision date de 2014, les conclusions présentées à son encontre nous semblent recevables en termes de délai dès lors qu'elle ne comporte pas la mention des voies et délais de recours.

Au titre de la légalité externe, le requérant soutient à l'encontre des deux décisions qu'elles sont entachées d'un vice de procédure dès lors qu'il n'a pas été mis à même de présenter ses observations sur l'avis consultatif de la chambre nationale des huissiers de justice qui ne lui a pas été communiqué.

Il se fonde sur les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dispositions qui prévoient : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le*

*public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales (...) ».*

Ces dispositions, qui prévoient une motivation et le respect du contradictoire, ne s'appliquent donc pas aux décisions qui sont rendues sur demande de l'intéressé.

Aussi dès lors que les deux décisions attaquées ont été prises, sur demande de M B., le moyen sera écarté comme inopérant.

Au titre de la légalité interne le requérant fait valoir l'erreur de droit.

Il soutient qu'il est juriste d'entreprise et qu'il entre dans le champ de l'article 2 10° du décret du 14 août 1975.

Il fait valoir qu'une étude d'huissier est une entreprise privée, au sens de l'alinéa 10 de l'article 2 du décret de 1975 et que les dispositions des articles 5 et 5-1 du décret ne peuvent lui être opposables puisque ces dispositions concernent la dispense de stage professionnel qu'il n'a pas sollicitée.

Enfin, il fait valoir que d'autres clerks d'études d'huissiers ont bénéficié de cette dispense d'examen professionnel dans d'autres départements.

Vous n'aurez aucune difficulté à écarter l'argument selon lequel d'autres clerks d'études d'huissiers ont bénéficié de cette dispense d'examen professionnel, circonstance, à la supposer établie, qui est sans incidence sur la légalité des deux décisions que vous avez à juger.

Ce type de dossiers étant peu fréquent nous devons vous préciser la réglementation applicable qui résulte du décret n°75-770 du 14 août 1975 relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice.

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 août 1975 prévoit que : « *Nul ne peut être huissier de justice, s'il ne remplit les conditions suivantes : ( ) 6° Avoir accompli un stage ( ) 7° Avoir subi l'examen professionnel prévu au chapitre III, sous réserve des dispenses prévues aux articles 2, 3, 4, 5-2 et 5-3 ».*

En l'espèce M B. a semble-t-il effectué le stage et il revendique donc l'application de la dispense d'examen professionnel prévue par l'article 2 10° (et pour cause, puisque comme nous l'avons rappelé en présentation de l'affaire il a échoué à plusieurs reprises et ne peut plus passer cet examen).

L'article 2 du même décret prévoit : « *Peuvent être dispensés de l'examen professionnel et de tout ou partie du stage par décision du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est établi leur domicile, prise après avis du bureau de la chambre nationale des huissiers de justice ; 1° Les anciens magistrats ; 2° Les anciens professeurs ; 3° Les anciens notaires ; 4° Les anciens maîtres assistants ; 5° et 6° Les anciens avocats ; 7° Les anciens avoués ; 8° les personnes inscrites pendant deux ans au moins sur une liste de conseils juridiques ; 9° Les anciens fonctionnaires de catégorie A ayant exercé pendant trois ans au moins des activités juridiques ou fiscales ; / 10° Les personnes ayant accompli cinq années au moins d'exercice professionnel dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise publique ou privée employant au moins trois juristes ; 11° Les anciens greffiers ; 12° Les anciens syndics. ».*

Il résulte de ces dispositions de l'article 2 que la dispense d'examen est donc réservée à des personnes disposant d'une expérience professionnelle dans diverses professions juridiques, autres que celle d'huissier de justice.

Le pouvoir réglementaire a estimé que les anciens avocats, avoués, notaires, etc. disposaient, par définition, de compétences nécessairement au moins équivalentes voire supérieures, permettant de les dispenser de l'examen professionnel d'huissier de justice.

L'objectif est donc de permettre à ces anciens professionnels, extérieurs à la profession d'huissier de justice, de le devenir en pouvant être dispensés de l'examen professionnel, au regard de leur expérience professionnelle antérieure.

Par ailleurs les dispositions de l'article 5 et 5-1 du même décret prévoient, quant à elles, une possibilité de dispense de stage pour les personnes ayant exercé pendant six ans au moins les fonctions de principal clerc d'huissier de justice.

La fonction de clerc au sein d'une étude d'huissiers de justice n'entre donc pas dans le champ de ces dispositions de l'article 2 permettant la dispense d'examen.

Il ressort des pièces du dossier que M. B. est clerc expert depuis le 14 septembre 2007 et qu'il exerce les fonctions de clerc principal au sein de l'étude d'huissiers de justice C. depuis le 26 septembre 2007.

En l'espèce il n'est pas établi, au vu des pièces du dossier, en dehors des seules affirmations du requérant, qu'il serait juriste d'entreprise.

Sur la notion de juriste d'entreprise, vous pourrez vous référer à un arrêt de cour qui, même s'il concerne la profession de notaire, nous semble transposable à cette affaire.

CAA Bordeaux 21 juin 2011 garde des sceaux c/ M. n° 10bx1938 (arrêt appliqué à une demande de dispense d'examen professionnel de notaire, dans lequel la cour rappelle la définition du juriste d'entreprise, qui ne peut être assimilé aux fonctions de clerc de notaire)

Il n'est pas davantage établi que le requérant exercerait au sein d'une entreprise privée ou publique comportant au moins 3 juristes.

Et enfin, contrairement à ce que soutient le requérant, une étude d'huissier ne constitue pas, selon nous, une entreprise privée ou publique au sens de l'article 2 du décret précité.

En effet une étude d'huissier comme une étude notariale est un office public ministériel qui ne saurait être assimilé à une entreprise privée.

Nous estimons donc que le requérant ne rentre pas dans le champ des dispositions de l'article 2 du décret dont il demande le bénéfice.

Vous n'avez que peu de jurisprudence à votre disposition dans ce domaine (nous n'avons trouvé que 7 jugements de tribunaux, qui tous rejettent les requêtes et un seul arrêt de cour administrative d'appel, mais qui concerne une demande de dispense de stage (CAA Bordeaux 6 juin 2006 H. n°04bx409)

Nous pensons que vous pourrez vous inspirer d'un cas proche jugé par un autre tribunal

TA Marseille 7 déc. 2016 V. n°147345 (demande de dispense d'examen professionnel sollicité par un huissier de justice qui nous semble correspondre au cas que vous avez à juger)

Dans ce jugement le tribunal considère que

*« qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 2 et 5 du décret du 14 août 1975 que le pouvoir réglementaire, en distinguant nettement les deux situations, n'a pas entendu assimiler les fonctions de principal clerc d'huissier de justice, qui permettent uniquement une*

*dispense de stage sur le fondement de l'article 5, à des fonctions exercées dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise publique ou privée employant au moins trois juristes, autorisant une dispense d'examen professionnel et de tout ou partie du stage, en application du 10° de l'article 2 du décret du 14 août 1975 ; que, par suite, et alors même qu'elles comporteraient un important aspect juridique, M. V. n'est pas fondé à soutenir qu'en refusant d'assimiler les fonctions de principal clerk d'huissier de justice qu'il exerce depuis près de huit ans au sein d'une étude d'huissier à un exercice professionnel dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise publique ou privée au sens du 10° de l'article 2 du décret du 14 août 1975, le procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence aurait fait une inexacte application de ces dispositions »*

Voir également un autre jugement plus lapidaire, qui écarte les huissiers de justice des dispositions de l'article 2 :

TA Nancy 15 nov. 2016 chambre nationale des huissiers de justice n° 153218 (qui annule une décision de dispense d'examen)

*« les dispositions précitées du 10° de l'article 2 du décret du 14 août 1975, qui visent les services juridiques ou fiscaux d'une entreprise publique ou privée, ne peuvent être regardées comme s'appliquant aux offices d'huissiers de justice ; que, d'autre part, la situation des clerks d'huissiers de justice exerçant leurs fonctions au sein d'un office d'huissiers de justice fait spécifiquement l'objet des dispositions précitées de l'article 5 du même décret ; »*

Nous vous proposons de reprendre ce raisonnement à votre compte.

S'agissant de la première décision du 4 mars 2014 le Procureur de la République a estimé que le requérant n'était pas juriste d'entreprise et n'entrait pas dans le champ de l'article 2 du décret. Il n'a donc pas commis d'erreur de droit.

Dans la seconde décision du 19 août 2015 le Procureur de la République a estimé qu'une étude d'huissiers ne pouvait être assimilée à une entreprise privée, au sens des dispositions de l'article 2 du décret et que le requérant ne rentrait pas dans le champ de ces dispositions.

Là encore aucune erreur de droit ne peut être sanctionnée selon nous.

Vous pourrez, dans les deux cas, écarter le moyen de l'erreur de droit ce qui conduira au rejet des conclusions à fin d'annulation des deux décisions contestées.

Compte tenu de la solution de rejet les conclusions à fin d'injonction seront rejetées par voie de conséquence de même que celles au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Par ces motifs, nous concluons :  
au rejet de la requête